

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-2020

RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE FIXER LES MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES MEMBRES DE LA MRC DE LAC-SAINT-JEAN-EST

ATTENDU QUE l'article 30.0.3 de la loi sur le Traitement des élus municipaux permet au conseil de la MRC de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement de ses membres;

ATTENDU QUE les membres de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est jugent à propos d'adopter tel règlement;

POUR CES MOTIFS : il est proposé par madame Sylvie Beaumont, appuyé de monsieur Marc Richard;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'adopter le présent règlement.

ARTICLE 1 Preambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Remboursement des frais de déplacement pour participation aux séances du conseil et comités pléniers

Le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est rembourse à ses membres leurs frais de déplacement selon le kilométrage parcouru pour l'usage de leur véhicule que nécessite leur participation aux séances du conseil (ordinaire ou spéciale) de même qu'aux comités pléniers de la MRC.

Le montant du remboursement mentionné ci-dessus est fixé à 0.46 \$ par kilomètre parcouru.

Le membre de la MRC bénéficiera du remboursement prévu au présent article une fois par trimestre pour chaque exercice financier de la MRC. Le remboursement prévu sera effectué directement par le service des finances au moyen de la fiche de présences des élus aux séances du conseil et aux comités pléniers de la MRC.

ARTICLE 3 Remboursement des frais de déplacement pour participation aux comités de la MRC

Le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est rembourse à ses membres leurs frais de déplacement selon le kilométrage parcouru pour l'usage de leur véhicule que nécessite leur participation aux comités de la MRC.

Le montant du remboursement mentionné ci-dessus est fixé à 0.46 \$ par kilomètre parcouru.


Afin de bénéficier du remboursement prévu au paragraphe précédent, le membre de la MRC devra, pour les comités auxquels aucun officier de la MRC ne siège, compléter et produire au service des finances le formulaire prévu à cet effet.

Par contre, pour les comités où les présences sont compilées par un officier de la MRC, le membre de celle-ci bénéficiera du remboursement prévu au présent article une fois par trimestre pour chaque exercice financier de la MRC. Le remboursement prévu sera effectué directement par le service des finances au moyen de la fiche de présences des élus produite à cet effet.

ARTICLE 4 Entré en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


André Paradis, préfet


Sabin Larouche
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 février 2020

Dépôt du projet de règlement : 11 février 2020

Adoption du règlement : 17 mars 2020

Publication du règlement : 1^{er} avril 2020